



Statuts de la COAI du 9 septembre 2005

(Etat : 1^{er} décembre 2005)

I. Nom, forme légale, siège

Art. 1 Nom, forme légale, siège

La « Conférence des offices AI », ci-après dénommée COAI, est une association au sens de l'art. 60 et ss du Code civil suisse. Le siège de la COAI se trouve au siège du Centre opérationnel.

II. But

Art. 2 But

¹ En sa qualité d'association faîtière, la COAI représente les intérêts des offices AI.

² La COAI participe activement au développement de l'assurance-invalidité.

³ La COAI veille à une application uniforme du droit par le biais de la formation et d'échanges d'expériences.

⁴ Les membres s'engagent à promouvoir les buts décrits aux alinéas 1 à 3, à respecter et à soutenir les intérêts communs des membres vis-à-vis du public.

III. Tâches

Art. 3 Tâches

¹ Les tâches de la COAI consistent en particulier :

- a) à traiter des questions relatives à la mise en œuvre de l'assurance-invalidité et à l'organisation des offices AI;
- b) à rédiger des prises de position et des documents de base sur les questions qui lui sont soumises par l'Office fédéral des assurances sociales ou par d'autres instances, ou sur des questions qui doivent être traitées de son propre point de vue. Ces expressions d'opinions ont pour but de garantir une mise en œuvre axée sur les clients, proche des citoyens, compétente, efficiente et économique;
- c) à organiser la formation et des échanges d'expériences destinées aux offices AI;
- d) à entretenir des contacts réguliers pour des questions d'exécution, d'une part avec des partenaires du 1^{er} pilier (Office fédéral des assurances sociales, Conférence des caisses cantonales de compensation, Association des caisses de compensation professionnelles, Centrale de compensation) et, d'autre part, avec des partenaires d'autres instances chargées de la sécurité sociale ainsi qu'avec des assureurs privés;
- e) à conclure des accords avec des partenaires selon let. d
- f) à établir des contacts avec les milieux intéressés, à savoir avec les partenaires sociaux, les groupements politiques et les autres associations faîtières de la sécurité sociale;
- g) à déléguer des représentantes et représentants de la COAI au sein de commissions et de groupes de travail, et à garantir une expression coordonnée des opinions des offices AI.

² L'Assemblée des membres peut définir en tout temps des tâches communes supplémentaires de la COAI.

IV. Qualité de membre et organes

Art. 4 Membres

Sont membres de la Conférence les offices AI cantonaux, l'office AI pour les assurés résidant à l'étranger ainsi que l'assurance-invalidité du Liechtenstein.

Art. 5 Perte de la qualité de membre

¹ La démission de la COAI est possible pour la fin de chaque année civile. Ce faisant, un avis écrit doit avoir été notifié au président du Comité en respectant un délai de résiliation de six mois.

² Les membres qui ne se conforment pas à leurs obligations ou qui contreviennent de manière répétée aux intérêts de la COAI peuvent en être exclus.

³ Les membres ayant démissionné ou les membres exclus perdent tout droit à la fortune de l'association; toutefois, ils sont encore tenus de payer l'intégralité de leur cotisation annuelle.

Art. 6 Organes et durée du mandat

¹ Les organes de la COAI sont les suivants :

- a) l'Assemblée des membres;
- b) le Comité;
- c) l'Organe de révision.

² L'Assemblée des membres élit le Comité et l'Organe de révision pour trois années civiles. La réélection est possible. Sont éligibles, en tant que membres du Comité, les directrices et directeurs des offices AI.

V. Assemblée des membres

Art. 7 Organisation

¹ Les directrices et directeurs des offices AI prennent part à l'Assemblée des membres. A titre exceptionnel, un remplacement par une collaboratrice ou un collaborateur dirigeant(e) est également possible.

² La présidente ou le président du Comité se charge des invitations à l'Assemblée des membres et dirige cette dernière. L'invitation est envoyée par écrit dix jours à l'avance, avec mention des points à l'ordre du jour. Dans des cas urgents, l'invitation peut être envoyée cinq jours à l'avance.

³ Une assemblée des membres a lieu aussi souvent que les affaires l'exigent ou sur demande d'un cinquième des membres au minimum. Elle a lieu au minimum une fois par année civile.

⁴ En principe, seuls sont traités les objets qui ont été inscrits à l'ordre du jour en la forme ordinaire. Avec le consentement de la majorité des membres présents, il est possible de traiter également d'autres objets qui n'avaient pas été inscrits à l'ordre du jour.

⁵ Un procès-verbal des décisions sera tenu de l'Assemblée des membres.

Art. 8 Tâches et compétences

¹ L'Assemblée des membres est l'organe suprême de l'association. Les compétences intransmissibles figurant ci-après lui sont en particulier dévolues :

- a) la promulgation et la révision des statuts;
- b) l'élection et la révocation
 - de la présidente ou du président
 - de la vice-présidente ou du vice-président
 - des autres membres du Comité
 - de l'Organe de révision;
- c) l'acceptation du rapport annuel;
- d) l'acceptation du compte de pertes et profits, du bilan et prise de connaissance du rapport de l'Organe de révision;
- e) la décharge accordée au Comité;
- f) l'approbation du budget;
- g) la fixation du montant des cotisations;
- h) la fixation de l'indemnité destinée aux organes;

- i) la décision sur les affaires particulières présentées par le Comité;
- j) l'élection des représentantes et des représentants de la COAI au sein des commissions permanentes de l'OFAS;
- k) la votation sur les adhésions de la COAI à d'autres organisations. Si cette adhésion entraîne des répercussions financières considérables, à savoir des répercussions allant au-delà d'une cotisation ordinaire d'association, l'Office fédérale des assurances sociales sera préalablement consulté;¹
- l) l'adoption de conventions relevant du domaine des tâches défini à l'art. 3, al. 1, let. e, après consultation de l'Office fédéral des assurances sociales;¹
- m) la détermination des tâches communes supplémentaires de la COAI;
- n) l'admonition d'un office AI pour la participation active dans un domaine d'activité;
- o) l'admission et l'exclusion d'un membre;
- p) la dissolution de la COAI.

² L'Assemblée des membres peut ordonner au Comité de lui soumettre des affaires, prises de position et expressions d'opinions de la COAI qu'elle considère comme importantes aux fins de prise de décision.

Art. 9 Prise de décision

¹ Chaque membre dispose d'une voix. La voix ne peut pas être transmise à un autre membre.

² Les votations et élections se déroulent à main levée dans la mesure où la majorité des membres présents n'exigent pas le vote à bulletin secret.

³ Les décisions, lors des votations et élections, se prennent à la majorité des membres présents. Les décisions relatives à des modifications statutaires ou à la dissolution de la COAI requièrent la majorité de tous les membres.

⁴ Les abstentions sont considérées comme des suffrages non remis. En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président départage.

VI. Comité

Art. 10 Composition

¹ Le Comité est composé de six membres au maximum. En font partie :

- a) la présidente ou le président
- b) la vice-présidente ou le vice-président
- c) des représentantes et des représentants de chaque conférence régionale et si possible des trois langues officielles.

² La Conférence latine a le droit d'occuper soit le poste de présidente ou de président, soit celui de vice-présidente ou de vice-président.

Art. 11 Organisation

¹ Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

² La présidente ou le président invitent les membres du Comité aux séances et dirige ces dernières. L'invitation est envoyée par écrit dix jours à l'avance, avec mention des objets inscrits à l'ordre du jour. Dans des cas urgents, l'invitation peut être envoyée cinq jours à l'avance. Un membre du Comité peut exiger la convocation d'une séance.

³ La présidente ou le président peut inviter d'autres personnes à la séance.

⁴ Un procès-verbal de décisions est tenu sur les séances du Comité.

⁵ Le Comité édicte pour lui-même ainsi que pour ses domaines d'activité un règlement d'organisation.

Art. 12 Système des domaines d'activité

¹ Le Comité est subdivisé en domaines d'activité.

² Chaque domaine d'activité est dirigé par un membre du Comité. Les responsables des domaines d'activité peuvent faire appel à des groupes de travail. Les responsables des domaines d'activité font rapport au Comité.

³ Chaque office AI participe à au moins un domaine d'activité.

Art. 13 Tâches et compétences

¹ Le Comité se charge de régler les affaires courantes et représente l'association vis-à-vis de l'extérieur.

² Le Comité a la compétence et assume notamment la responsabilité de :

- a) la préparation des assemblées et des affaires de l'Assemblée des membres;
- b) la présentation régulière d'un rapport sur les affaires en cours et les affaires réglées;
- c) l'information directe des membres en cas d'événements particuliers;
- d) l'entretien des contacts avec l'extérieur;
- e) l'adoption de prises de position et de documents de base, dans la mesure où l'Assemblée des membres n'est pas compétente; le Comité peut exiger de son propre chef que l'Assemblée des membres décide des questions importantes;
- f) la délégation de mandats spéciaux à des responsables de domaines d'activité;
- g) la formulation de mandats, d'objectifs, ainsi que des conditions cadres des groupes de travail de la COAI, tant du point de vue temporel que du contenu;
- h) l'organisation et la conduite du Centre opérationnel. Il édicte un règlement relatif au Centre opérationnel.

³ Dans la mesure où les statuts n'attribuent pas une compétence à un autre organe, celle-ci est dévolue au Comité.

Art. 14 Communication vis-à-vis de l'extérieur

¹ Le Comité est compétent et responsable de la communication vis-à-vis de l'extérieur. Il veille à une expression uniforme des opinions.

² La présidente ou le président représente le Comité vis-à-vis de l'extérieur.

³ En cas de décisions prises par l'Assemblée des membres, l'opinion de la majorité sera défendue vis-à-vis de l'extérieur. Sur proposition d'un membre, il est également possible exceptionnellement de faire part des opinions minoritaires, si la majorité des membres présents le décide.

VII. Centre opérationnel

Art. 15 Organisation, engagement

¹ La COAI dispose d'un Centre opérationnel permanent.

² Le Comité règle la question de l'engagement, de la subordination et de l'infrastructure.

Art. 16 Tâches

Le Centre opérationnel est compétent et assume la responsabilité :

- a) de la préparation des séances;
- b) de la tenue du procès-verbal lors des séances de l'Assemblée des membres et lors de celles du Comité;
- c) de la préparation des prises de position et documents de travail;
- d) du soutien aux membres du Comité dans l'exercice de leurs tâches;
- e) de collaborer à la préparation des séances des commissions et des groupes de travail;
- f) de la documentation des membres;
- g) de la tenue de la comptabilité de la COAI.

VIII. Organe de révision

Art. 17 Organisation et tâches

¹ L'Assemblée des membre désigne un Organe de révision externe au sens l'article 64 LAI.

² L'Organe de révision contrôle la comptabilité, en particulier le compte de pertes et profits ainsi que le bilan, et présente un rapport à ce sujet chaque année à l'Assemblée des membres.

IX. Conférences régionales

Art. 18 Organisation et tâches

¹ Les membres se regroupent en Conférences régionales.

² **Les Conférences régionales soumettent à la COAI des propositions concernant les élections.**

³ Leurs contributions et leurs propositions sont transmises par l'intermédiaire de leur représentation au Comité.

X. Finances

Art. 19 Cotisations

¹ L'activité de l'association est financée par les cotisations des membres.

² La cotisation s'élève à Fr. 50.—.

³ Les montants qui dépassent cette somme sont fixés chaque année par l'Assemblée des membres en même temps que le budget.

Art. 20 Année d'exercice

L'année d'exercice est l'année civile.

Art. 21 Responsabilité

La COAI ne répond de ses engagements que jusqu'à concurrence de sa fortune. La responsabilité des membres est limitée au montant de la cotisation annuelle.

Art. 22 Droit de signature

Le Comité édicte un règlement relatif au droit de signature dans le domaine du trafic des paiements.

Art. 23 Répartition de la fortune en cas de dissolution

En cas de dissolution de la COAI, la fortune disponible sera répartie entre les membres proportionnellement aux cotisations versées durant les cinq dernières années.

XI. Entrée en vigueur

Art. 24

Les présents statuts entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2006 avec leur adoption par l'assemblée constitutive.

La société simple qui existait à ce jour est dissoute et le règlement interne du 28 avril 1995 est abrogé.

Aarau, le 9 septembre

Conférence des offices AI

Le président
Andreas Dummermuth

Pour le procès-verbal
Corinne Lutz

¹ Modification du 1^{er} décembre 2005